



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision de la carte communale partielle
de la commune Le Brignon (43)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3932

Avis conforme délibéré le 29 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 août 2025 sous la coordination de Veronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Veronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3932, présentée le 30 juin 2025 par la commune de Le Brignon (43), relative à la révision de sa carte communale partielle ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Haute-Loire en date du 4 juillet 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Le Brignon située dans le département de la Haute-Loire (43), d'une croissance démographique de +0,5 % par an depuis 2015, compte 615 habitants (Insee 2022) sur une superficie de 3 500 ha, et que cette commune appartient à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, et est comprise au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Puy-en-Velay¹ ;

1 Approuvé le 3 septembre 2018.

Considérant que le projet de révision de la carte communale partielle (approuvée en 2006 et déjà révisée en 2010) :

- concerne trois secteurs : le Bourg (zone A), Bizac (zone B) et Ussel (zone C) et porte sur 292,7 ha, soit 8,4 % de la superficie totale du territoire (le reste étant couvert par le règlement national d'urbanisme),
- vise, en cohérence avec les prescriptions du Scot du Puy-en-Velay, une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) en conservant le rythme démographique existant (+0,5 %), pour accueillir 52 nouveaux habitants à l'horizon 2035 et produire *in fine* 41 logements (dont cinq seront à réhabiliter), tendant vers une densité de l'ordre de 12 logements par hectare ;
- diminue à l'échelle de la commune les surfaces de zones constructibles de 5,7 ha environ et augmente d'autant celles d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) :
 - secteur du bourg (zone A) : augmentation de 0,2 ha des zones U, diminution de 0,2 ha des Enaf ;
 - hameau de Bizac (zone B) : diminution de 0,8 ha des zones U, augmentation de 0,8 ha des Enaf ;
 - hameau d'Ussel (zone C) : diminution de 5,1 ha des zones U, augmentation de 5,1 ha des Enaf ;

Considérant les caractéristiques du territoire, concerné par :

- deux sites Natura 2000 (ZPS Gorges de la Loire, et ZSC Gorges de la Loire et affluents partie sud),
- deux Znieff de type 1 (Gorges de la Loire à Goudet et Vallée de la Beaume),
- deux Znieff de type 2 (Haut Vallée de la Loire et Devès),
- l'ENS des gorges de la Loire,
- la présence de zones humides,
- la présence de la RN88 ;

Considérant

- qu'une partie du bourg et une partie du hameau d'Ussel sont en sites Natura 2000, sans que la révision projetée affecte l'atteinte des objectifs qui leurs sont attribués ;
- qu'une zone humide a été recensée dans la commune, dans le secteur du bourg, et est identifiée au règlement graphique « pour information » ;
- que les secteurs concernés par la révision sont en dehors du périmètre de protection rapproché de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- que le dossier indique que le potentiel constructible au sein du hameau de Bizac, traversé par la RN88 (axe classé en catégorie 3 au classement sonore départemental), est situé en « second rideau bâti par rapport à cet axe » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision de la carte communale partielle de la commune de Le Brignon (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale partielle de la commune de Le Brignon (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de la révision de la carte communale partielle de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser